



Règlement 436

Contrôle des fosses septiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité d'appliquer les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r8;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de mettre en œuvre des normes de contrôle pour assurer que de les vidanges des fosses septiques soient effectuées dans les délais requis;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné par Monsieur le Conseiller Gilles Coutu à l'assemblée du 14 novembre 2007;

Il est décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Le règlement 345-96 est abrogé pour être remplacés par le présent règlement.

Article 3 Tout propriétaire de résidences isolées est tenue de faire vidanger la fosse septique de son immeuble conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r8.
Pour être considéré immeuble saisonnier, le propriétaire doit prouver que l'immeuble est occupé moins de cent quatre-vingt (180) jours par année.

Article 4 Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter les débordements des eaux des cabinets d'aisance, qui y sont déposées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois à tous les deux (2) ans.

Article 5 Tout propriétaire de fosse septique doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse septique au Service de l'urbanisme. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

Article 6 Les propriétaires de puisard sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses septiques.

Article 7 Commet une infraction toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables.
Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à deux mille dollars (2000 \$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4000 \$) pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille dollars (1000 \$) à deux mille dollars (2000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000 \$) à quatre mille dollars (4000 \$) pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

Article 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général - secrétaire-trésorier

Avis de motion :	14 novembre 2007
Adoption du règlement :	12 décembre 2007
Résolution :	347.12.07
Promulgation :	17 décembre 2007